

GE_GERICHTE ACJC/1140/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1140_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1140/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1140/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 3 CPC), à l'encontre d'une décision finale statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable (art. 308 al. 2, art. 319 let. a CPC). Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les allégations de faits nouvelles étant irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC), les faits dont les parties ne s'étaient pas prévalus en première instance (notamment en ce qui concerne les gouttières du garage) ne seront pas pris en considération.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir écarté de la procédure les pièces n° 13 et 13bis qu'elle a produites en première instance.

E. 2.1

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). Les photographies aériennes extraites du système SITG sont considérées comme des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 1C_396/2022 du 7 juillet 2023 consid. 2.2 et 3.3).

E. 2.2

En l'occurrence, c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevables les pièces n° 13 et 13bis versées au dossier par la recourante. Comme il s'agit d'images accessibles en ligne et bénéficiant d'une empreinte officielle, ce sont des faits considérés comme notoires.

E. 3

La recourante a fait valoir, de manière motivée, que le premier juge a constaté les faits de manière manifestement inexacte.

E. 3.1

Le pouvoir d'examen étant limité à la constatation manifestement inexacte des faits dans le cadre d'un recours (art. 320 CPC), la Cour doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2).

- 15/29 -

C/19244/2022

La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire, soit lorsque la constatation des faits ou l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées).

Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, CR CPC, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante a fait valoir avec raison que le premier juge a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte de plusieurs éléments figurant au dossier, alors qu'il s'agissait d'éléments propres à modifier la décision. Il s'agit notamment des prestations facturées à l'intimé pour l'entretien de sa propriété (deux versions de factures portant la même date), du fait que les photographies produites permettent de constater que la toiture et les chéneaux de la villa de l'intimé sont également couvertes (respectivement obstruées) par une grande quantité de feuilles autres que des feuilles de chêne et de certaines déclarations du témoin J_____ qui n'ont pas été retranscrites dans la décision.

L'état de fait ci-dessus a donc été rectifié et complété en conséquence, dans la mesure utile.

E. 4

Se plaignant d'une mauvaise appréciation des faits et d'une violation du droit, notamment des art. 679 et 684 CC, la recourante soutient que l'autorité de première instance a qualifié à tort d'excessives les immissions liées à la présence de chênes sur sa parcelle. Elle fait en outre valoir que le dommage invoqué par l'intimé n'est pas établi et que le juge l'a condamnée à rembourser des frais à l'intimé qui ne correspondaient pas aux postes de dommage dont il réclamait l'indemnisation.

E. 4.1

Selon l'art. 684 al. 1 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (art. 684 al. 2 CC).

Sont concernées par cette disposition non seulement les immissions dites positives, comme des chutes de feuilles ou d'aiguilles, mais également les immissions dites négatives, telle que la privation de lumière et l'ombrage (ATF 138 III 49

- 16/29 -

C/19244/2022 consid. 4.4.1; 126 III 452 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2010 du 27 janvier 2011 consid. 4.2; BOHNET, CPra Actions, 2019, vol I § 46, n. 1). Le droit public de l'aménagement du territoire et des constructions constitue un indice servant à déterminer l'usage local. Les concepts d'usage local, de situation et de nature des immeubles se recoupent souvent et il n'est pas toujours possible de les distinguer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_635/2007 du 13 février 2008 consid. 1.3.2.2).

E. 4.1.1

L'excès, soit le caractère illicite de l'immission, s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, en mettant en balance l'intérêt à l'exercice libre du droit de propriété et celui du voisin à ne pas subir troubles ou dommages dans l'exercice du sien, d'autres intérêts ne devant pas entrer dans la règle en ligne de compte, notamment des intérêts économiques, techniques ou sociaux. Cette pesée des intérêts doit prendre en considération, d'une part, que l'auteur de l'immission n'a pas de droit subjectif à émettre à charge des fonds voisins et, d'autre part, que le voisin touché a une obligation de tolérer vis-à-vis de l'exploitation des fonds voisins.

Savoir si la mesure de tolérance exigible est dépassée est une question que la loi renvoie, selon l'art. 684 al. 2 CC, à trois critères : la nature des immeubles, leur situation et l'usage local. Ces critères ne sont nullement exclusifs : en particulier, si l'art. 684 CC permet de se protéger contre des immissions excessives créant une gêne, mais non nécessairement un dommage matériel, le caractère dommageable de l'immission est un élément d'appréciation de l'excès. L'enlèvement de feuilles et brindilles tombant d'arbres du fonds voisin sur un chemin reste ainsi non excessif, même si devoir les balayer peut créer une gêne, mais qui reste en deçà de la norme de tolérance (PIOTET, CR CC II, n. 25-26 ad art. 684 CC et les références citées).

La prise en compte de tous les éléments permettant de fixer l'existence d'un excès s'opère au moment de l'ouverture d'action. S'il s'agit toutefois de prévenir un excès ou l'évolution excessive d'une immission, ce moment se rapporte à l'appréciation de la vraisemblance de l'excès allégué. Malgré cette fixation arrêtée ponctuellement, lorsque l'exploitation à l'origine des immissions connaît des variations, avec quelques pics d'immissions excessives, il faut tenir compte d'une moyenne, et non pas d'excès isolés (PIOTET, op. cit., n. 28 ad art. 684 CC).

Pour déterminer si les immissions constatées sont excessives et partant illicites eu égard à la situation des immeubles au sens de l'art. 684 CC, de même que pour ordonner les mesures qui lui paraissent appropriées, le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'application des règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2010 du 27 janvier 2011 cons. 4.2; 5A_23/2008 du 3 octobre 2008 cons. 6.1).

- 17/29 -

C/19244/2022

Alors que plusieurs exploitations nuisibles provenant d'un même et unique immeuble doivent se cumuler pour apprécier l'existence d'un excès, le cumul d'immissions créant une nuisance globale mais provenant de l'exploitation de plusieurs immeubles doit être, lui, apprécié séparément en relation avec l'exploitation de chaque immeuble; le Tribunal fédéral est en effet revenu sur l'idée d'une solidarité entre les différents responsables (PIOTET, op. cit., n. 32 ad art. 684 CC et les références citées).

Même antérieurs, l'usage ou l'immission excessifs ne créent pas un droit préférable, les propriétaires d'un fonds voisin conservant le droit d'utiliser normalement celui-ci. Il est à cet égard sans importance que les propriétaires lésés n'aient pas ignoré les inconvénients auxquels ils s'exposaient en acquérant le fonds concerné, ou même qu'au moment de cette acquisition les immissions existaient déjà. Il n'est fait exception à ce principe que si l'usage ancien a attribué à un quartier un usage qui subsiste, ou si le voisin qui se plaint a renoncé à se prévaloir de l'art. 684 CC ou encore s'il a modifié la nature des lieux de son seul fait (ATF 88 II 10 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_635/2007 du 13 février 2008 consid. 2.4.1; 5C.154/2003 du 16 septembre 2003 consid. 3.1).

La question de l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC est réservée, si le propriétaire a toléré la situation pendant longtemps (STEINAUER, Les droits réels, Tome 1, 6ème éd. 2019, p. 410).

E. 4.1.2

Le respect du droit de voisinage est sanctionné de manière générale par l'art. 679 CC, disposition qui sert principalement à la mise en œuvre des art. 684, 685 al. 1 et 689 CC (BOVEY, CR CC II, n. 1 ad art. 679 CC).

D'après l'art. 679 al. 1 CC, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le comportement excessif n'a pas besoin d'être actif, une omission pouvant suffire. Dès lors, si un propriétaire foncier tolère sur son fonds un état de fait susceptible de causer des immissions excessives sans prendre les mesures adéquates qui s'imposent dans une telle situation, il pourra en être tenu pour responsable en vertu de l'art. 679 CC (BOVEY, op. cit., n. 9 ad art. 679 CC).

La notion de dommage doit être interprétée largement et ne doit pas être comprise au sens strict (diminution involontaire du patrimoine). Il suffit que le voisin ait été troublé dans son droit de jouir paisiblement et sans entrave de son fonds. Il n'est donc notamment pas nécessaire que le bien-fonds du voisin soit atteint dans son intégrité (BOVEY, op. cit., n. 19 ad art. 679 CC).

- 18/29 -

C/19244/2022

Le voisin lésé dispose de deux actions défensives et d'une action réparatrice, à savoir : une action en cessation du trouble, une action en prévention du trouble et une action en dommages-intérêts (BOVEY, op. cit., n. 2 ad art. 679 CC).

L'admission des actions prévues par l'art. 679 CC suppose la réalisation de trois conditions matérielles, à savoir un excès du droit de propriété, un dommage, et un lien de causalité

naturelle et adéquate entre l'excès du droit de propriété et le dommage. En application de l'art. 8 CC, le fardeau de la preuve de la réalisation de ces trois conditions incombe au demandeur (BOVEY, op. cit., n. 4 ad art. 679 CC).

L'action en dommages-intérêts tend à la réparation du dommage en argent voire en nature (déblaiement, nettoyage, remise en état du fonds endommagé). Toutefois, si les immissions excessives ne produisent plus leurs effets au moment de l'ouverture de l'action, la remise en état ne peut plus être réclamée (BOVEY, op. cit., n. 45 ad art. 679 CC).

L'action en dommages-intérêts est de nature subsidiaire: des dommages-intérêts ne peuvent être alloués à la personne lésée que si les actions en cessation ou en prévention du trouble ne lui donnent pas satisfaction. Il n'est ainsi pas possible d'intenter une action en dommages-intérêts en lieu et place de l'une ou l'autre de ces actions. Elle peut en revanche être cumulée à ces actions, pour autant que les immissions excessives aient déjà causé un dommage (BOVEY, op. cit., n. 43 ad art. 679 CC).

E. 4.1.3

Selon l'art. 688 CC, la législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain. Le canton de Genève a fait usage de la faculté réservée par l'art. 688 CC en adoptant diverses dispositions de droit privé relatives à la distance que doivent respecter les plantations se trouvant sur un immeuble par rapport à la limite le séparant de l'immeuble voisin, à la hauteur que peuvent atteindre ces plantations et aux prétentions que peut invoquer le propriétaire du fonds voisin. La compétence législative réservée aux cantons par l'art. 688 CC dans le domaine des plantations ne fait pas obstacle à l'application des art. 679 et 684 CC, qui sont subsidiaires par rapport aux dispositions de droit cantonal. Le droit fédéral relatif à la protection contre les immissions excessives offre sur tout le territoire national une garantie minimale lorsque le droit cantonal ne peut trouver application, malgré l'inobservation des distances prescrites, les droits du propriétaire de demander l'abattage d'un arbre étant par exemple prescrits (ATF 126 III 452 consid. 3).

- 19/29 -

C/19244/2022 Le législateur genevois a par ailleurs adopté le 4 juin 1976 la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS, RSG L.4.05), entrée en vigueur le 1er janvier 1977, qui a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c LPMNS). Sont notamment protégées au sens de cette loi les espèces végétales qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS). Conformément à la délégation de compétence figurant dans la loi (art. 36 al. 1 LPMNS), le Conseil d'Etat a promulgué le 27 octobre 1999 le Règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA, RSG L.4.05.04), entré en vigueur le 4 novembre 1999, dont le but est d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). A cet effet, l'art. 3 al. 1 RCVA pose le principe selon lequel "aucun arbre ne peut être abattu ou élagué [...] sans autorisation préalable" du département compétent.

E. 4.1.4

A titre d'exemples, il a notamment été retenu que ne constitue en principe pas une immission excessive la chute, sur une parcelle à usage de route, de feuilles provenant de branches qui dépassent d'un fonds voisin (ATF 131 III 505 consid. 4.2). Selon la doctrine, la seule chute de feuilles et brindilles n'est ordinairement pas un excès du droit de la propriété privée (PIOTET, op. cit., n. 25 ad art. 687/688 CC), puisqu'un phénomène naturel n'est, comme tel, pas susceptible de constituer un excès au sens de l'art. 679 CC (PIOTET, Les principales difficultés d'application de l'article 679 du Code civil, in Servitudes, droit de voisinage, responsabilités du propriétaire immobilier, 2007, p. 89). Les juridictions zurichoises ont cependant estimé que devaient être considérées comme excessives les nuisances occasionnées par la production, par un bouleau situé sur la propriété voisine, d'une quantité de pollen supérieure à la moyenne de mars à mai, avec une forte concentration pendant deux à quatre semaines, ainsi que de graines très collantes en août et septembre et de feuilles mortes, en octobre et novembre surtout. Ces émissions, qui envahissaient le terrain du voisin et souillaient les légumes de son jardin potager, étaient difficiles et, partant, coûteuses à nettoyer. En outre, compte tenu du vent dominant à cet endroit, le bouleau ne produisait pas d'immissions sur la parcelle de son propriétaire. Une telle situation n'était pas acceptable au regard de l'équilibre des intérêts en présence (arrêt du Tribunal cantonal zurichois LB150071 du 24 février 2016, résumé in : BOVEY, Le pouvoir d'appréciation du juge en matière de responsabilité du propriétaire d'immeuble à la lumière d'exemples choisis, dans : PAPAUX VAN DELDEN/MARCHAND/BERNARD (éd.), Le juge apprécie, Mélanges en l'honneur de Bénédicte FOËX, 2023, p. 38). Dans le cadre d'un conflit de voisinage dans le canton de Genève, il a été établi qu'un arbre planté sur la propriété des parties défenderesses étendait ses branches

- 20/29 -

C/19244/2022 au-delà de la clôture en limite de propriété. Un huissier avait constaté que de l'eau stagnait à l'intérieur d'un chéneau de la villa des parties demanderesses, l'écoulement de l'eau étant obstrué à l'une de ses extrémités, à proximité immédiate des branches de l'arbre en question. Il a été retenu que cette nuisance que présentait l'arbre, qui risquait d'obstruer l'écoulement du chéneau, était excessive. Les parties défenderesses ont été condamnées à élaguer, à leurs frais, l'arbre situé en limite de propriété avec les demandeurs, de sorte que ses branchages n'atteignent plus la propriété de ces derniers (cf. ACJC/892/2016 du 24 juin 2016). Un risque de dommage important à la propriété a également été admis par les juridictions bâloises lorsqu'il existe un danger concret que du bois mort se détache et tombe, ou lorsque une gouttière est obstruée par les feuilles tombées des branches au point qu'elle doit être nettoyée après chaque forte pluie pour éviter un débordement d'eau (arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne 400 13 127 du 3 septembre 2013 consid. 4, publié in BR DC online 2014 n° 273). Dans un arrêt ancien, il a été retenu qu'un propriétaire foncier n'excède pas son droit au sens de l'art. 679 CC du seul fait qu'il laisse subsister sur son fonds un état dangereux pour ses voisins, qui ne résulte pas de l'exploitation ni de l'utilisation actuelle ou passée du fonds, mais exclusivement de phénomènes naturels, par exemple de la présence dans une région de montagne d'une paroi de roche friable qui provoque des chutes de pierres (ATF 93 II 230, JdT 1968 I 580, cité in CC/CO annoté 12ème éd., 2024, ad art. 679 CC).

E. 4.2

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3). Toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC). Il n'est pas arbitraire en soi de prendre en compte la déposition d'un témoin enclin à soutenir les intérêts d'une partie (arrêts du Tribunal fédéral 4A_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 2.1.2). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage; néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3).

- 21/29 -

C/19244/2022

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que des branches de chênes situés sur la propriété de la recourante surplombent partiellement la parcelle de l'intimé et y perdent des feuilles, des glands et des "branches" (recte: des rameaux, voire des brindilles, si l'on se réfère aux photos produites) en automne, voire parfois en été en cas de forte sécheresse.

E. 4.3.1

Il n'est pas contestable que ces débris végétaux puissent représenter une gêne pour l'intimé, du fait qu'ils impliquent une charge de travail supplémentaire par rapport à celui occasionné par les seules végétations situées sur son propre fonds. Cela étant, ces immissions ne peuvent pas être qualifiées d'excessives au sens des art. 679 et 684 CC, pour les motifs qui suivent. La chute de feuilles et autres débris végétaux, qui constitue un phénomène naturel, particulièrement en automne, ne constitue pas en soi un excès du droit de la propriété privée. Il n'est au demeurant pas établi que la chute de ces débris végétaux excèderait la norme habituelle sur les lieux où elle se produit. La maison de l'intimé jouxte en effet, depuis sa construction, une zone de "bosquets urbains", soit des espaces verts caractérisés par une grande concentration d'arbres et d'arbustes, dont font partie les chênes centenaires situés sur la propriété de la recourante. Dans un tel contexte, il n'apparaît pas que les immissions végétales constatées sur la propriété de l'intimé dépassent le seuil de tolérance attendue entre voisins, ce d'autant plus qu'elles se produisent durant une période limitée. Cette appréciation est confirmée par le fait que l'intimé – qui a acquis sa propriété en 2007 – ne s'est jamais formellement plaint de la présence des arbres litigieux et des phénomènes naturels qui en découlent. L'intimé s'est d'ailleurs borné à former une action en dommages-intérêts, sans formuler de conclusions en cessation ou en prévention du trouble, ce qui laisse penser que l'atteinte alléguée n'est ni persistante ni même d'une intensité telle qu'elle justifie une intervention fondée sur les art. 679 et 684 CC. Il y a donc lieu de retenir que les inconvénients causés annuellement, durant un temps limité, par la présence de ces arbres restent dans les limites habituellement tolérées en pareil environnement. La seule circonstance que la chute de feuilles ait, selon les dires de l'intimé, été un peu plus importante au cours de l'année 2021, du fait que la branche d'arbre qui surplombait sa

toiture n'avait pas encore été élaguée, ne suffit pas pour remettre en cause cette appréciation, ce d'autant plus que cet allégué n'a pas été étayé par des preuves concrètes. A noter que la recourante a démontré avoir pris toutes les mesures nécessaires pour réduire au possible les nuisances en question, en procédant à l'élagage des branches de chêne qui surplombent le fonds de l'intimé, conformément aux autorisations qui lui sont délivrées par le département compétent. L'entreprise I_____ SA a par ailleurs expliqué qu'elle faisait désormais particulièrement attention à l'entretien du chêne dont les branches surplombent la propriété de l'intimé.

- 22/29 -

C/19244/2022 Par conséquent, l'intimé a échoué à démontrer l'existence d'immissions excessives imputables aux arbres de la recourante.

E. 4.3.2

Même à supposer que les chutes de débris végétaux provenant des chênes situés sur la parcelle de la recourante puissent être qualifiées d'immissions excessives sur la propriété de l'intimé, force est de constater que l'intéressé n'a pas apporté la preuve suffisante du dommage allégué, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal.

Pour déterminer la quotité du dommage subi par l'intimé, le premier juge s'est notamment fondé sur les versions initiales des factures de J_____ et sur les déclarations recueillies lors de son témoignage. Or, comme l'a fait remarquer à juste titre la recourante, le témoignage de J_____ était sujet à caution. En effet, lorsqu'il a été questionné sur les raisons pour lesquelles il avait établi deux versions différentes des factures datées des 12 mars 2021 et 18 février 2022, le témoin a affirmé qu'il avait envoyé les deux versions à la même date, l'une par son ordinateur, et l'autre depuis l'ordinateur ou l'iPhone de son fils (ce qui était aussi censé justifier pourquoi les factures ne portaient pas le même en-tête). Ces explications confuses ont toutefois immédiatement été démenties par le conseil de l'intimé, qui a reconnu avoir lui-même sollicité l'établissement de nouvelles factures plus détaillées. Par ailleurs, le témoin J_____ a affirmé qu'environ quinze tuiles de la toiture de l'intimé étaient cassées chaque année, ce qui ne concorde pas avec les déclarations du principal concerné, selon lequel cela s'était produit à une seule reprise. Cette accumulation de circonstances ne pouvait pas être occultée au moment d'apprécier le témoignage de J_____, ce d'autant plus qu'il entretient des relations contractuelles avec l'intimé depuis plusieurs années. Pourtant, le Tribunal a admis sans réserve le témoignage de J_____, en dépit du caractère manifestement peu crédible de certaines de ses déclarations, ce qui aurait pourtant dû conduire à s'interroger sur la fiabilité de l'ensemble de son témoignage. En dehors des déclarations de ce témoin, qui n'apparaissent pas dignes de foi, le Tribunal s'est fondé sur d'autres éléments qui étaient cependant insuffisants pour retenir que l'intimé avait établi son dommage à satisfaction de droit. Si l'intimé a valablement allégué, dans sa demande, les factures dont il demandait le remboursement, et motivé ses allégués y relatifs en produisant les factures concernées, il n'en reste pas moins que lesdites factures ne comportent que le détail des prestations effectuées par l'artisan, mais non le coût facturé pour chacune de celles-ci. Ces factures n'étaient ainsi pas suffisamment explicites et ne contenaient pas les informations nécessaires pour que la recourante – partie défenderesse en première instance – puisse se prononcer clairement sur celles-ci, ce que l'intéressée n'a d'ailleurs pas manqué de relever dans sa réponse. Le premier

- 23/29 -

C/19244/2022 juge n'était dès lors pas fondé à se baser sur ces factures non détaillées pour déterminer l'éventuel dommage subi par l'intimé. Il est d'ailleurs curieux que le Tribunal ait tenu compte uniquement des premières factures émises par J_____, en faisant abstraction du fait que l'intimé en avait produit de nouvelles versions, portant à nouveau les dates des 12 mars 2021 et 18 février 2022, après le dépôt du mémoire de réponse de la recourante. A noter que s'il n'est en soi pas illicite d'antidater des factures lorsque les transactions sont économiquement justifiées et non fictives (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.3.3), les nouvelles versions des factures de J_____ ne sont de toute manière – à l'instar des premières – pas exploitables pour déterminer le dommage qui aurait été subi par l'intimé, comme cela sera démontré ci-dessous. Les premières factures émises par J_____ ne détaillaient pas le coût de chaque prestation exécutée par l'artisan, mais se limitaient à un montant global pour l'ensemble des travaux réalisés. Or, elles comprenaient des interventions telles que le nettoyage des volets ou l'application d'un traitement sur les dalles de la terrasse, qui ne correspondaient pas aux postes du dommage explicitement invoqués par l'intimé. Malgré cela, le premier juge a retenu le montant total de la facture et en a imputé les deux tiers à la recourante. Cette clé de répartition repose exclusivement sur les déclarations du témoin J_____, qui a affirmé qu'il n'intervenait que tous les trois ans dans les villas contiguës à celle de l'intimé, qui étaient plus éloignées des chênes, et non toutes les années. Or, même à supposer qu'il soit avéré que l'artisan intervient moins régulièrement chez les voisins de l'intimé, rien ne permet de conclure à un lien de causalité avec la présence des chênes de la recourante. Par ailleurs, l'intimé n'ayant ni expressément allégué ni démontré que les immissions liées auxdits chênes auraient sali les volets de sa villa, et la recourante ayant, quoi qu'il en soit, contesté ce poste de la facture (tout comme celui lié à l'application du traitement hydrofuge), le premier juge ne pouvait pas se fonder sur le montant total de celle-ci pour évaluer la quotité du dommage prétendument imputable aux chênes. Les secondes versions des factures émises par J_____ ne permettent pas davantage de prouver le dommage dont se prévaut l'intimé. En effet, la nouvelle version de la facture du 12 mars 2021 répartit le montant total de 2'700 fr. entre seulement trois des sept postes listés dans le descriptif des prestations effectuées (soit 675 fr. pour le nettoyage des chéneaux, 1'350 fr. pour l'application du traitement par pulvérisation d'un hydrofuge et 675 fr. pour le remplacement des tuiles cassées à cause des arbres). Aucun montant n'est indiqué pour les postes "travaux à l'échelle", nettoyage des deux terrasses et nettoyage en fin d'intervention pourtant mentionnés dans la liste des prestations exécutées. De même, la nouvelle facture datée du 18 février 2022 répartit les 1'800 fr. facturés à raison de 1'200 fr. pour l'application du "traitement par pulvérisation hydrofuge sur dallage" et 600 fr. pour le nettoyage des volets, aucun montant n'étant

- 24/29 -

C/19244/2022 mentionné pour les travaux à l'échelle et le nettoyage des gouttières en fin d'intervention. Sur la base de ces documents, on peut constater que le nettoyage des chéneaux aurait coûté 675 fr. en mars 2021. Toutefois, ce seul montant ne suffit pas à établir un lien de causalité avec le prétendu dommage qui découlerait des immissions issues du fonds de la recourante. Les photographies versées au dossier permettent certes d'établir qu'en automne 2022 ou 2023, certains chéneaux de la maison de l'intimé étaient remplis de feuilles, ce qui rend vraisemblable que tel a aussi été le cas les années précédentes. Cela étant, il s'agissait de feuilles de différentes sortes d'arbres et pas seulement des feuilles de chêne. Comme il est établi que de nombreuses feuilles d'arbres qui ne sont pas issues de

chênes remplissent également les chéneaux de la maison de l'intimé et que le terrain de l'intéressé est également végétalisé, il n'est pas possible de déterminer quelle proportion du montant mentionné ci-dessus serait liée aux feuilles, glands et brindilles tombés de chênes propriétés de la recourante. Par ailleurs, nonobstant les dires de J_____ (dont le témoignage doit être apprécié avec réserve, pour les motifs déjà exposés ci-dessus) et les allégués de l'intimé (qui a notamment indiqué, dans son courrier du 21 septembre 2021, qu'il devait "constamment" nettoyer ses chéneaux), il n'est pas démontré que la situation décrite ci-dessus aurait nécessité un nettoyage régulier ou aurait empêché l'écoulement des eaux. En effet, d'après les factures produites, ce n'est qu'à la fin de l'hiver que J_____ est intervenu (en mars 2021), pour le nettoyage des chéneaux, ce qui suggère une intervention ponctuelle. Aucun élément ne permet par ailleurs d'exclure que le nettoyage des chéneaux aurait été effectué dans le cadre de l'entretien courant de la propriété de l'intimé, indépendamment de la présence des chênes de la recourante. Enfin, aucun montant ne semble avoir été facturé par J_____ pour le nettoyage des chéneaux en 2022, de sorte qu'il est douteux que cette prestation ait effectivement été réalisée cette année-là. Par ailleurs, ni les documents versés au dossier, ni les témoignages recueillis ne permettent de prouver que les débris végétaux issus des chênes de la recourante auraient causé les autres dommages invoqués par l'intimé. Par exemple, les photographies, qui sont d'ailleurs toutes postérieures à la période pour laquelle un dédommagement est requis, ne permettent pas de démontrer que les feuilles de chêne laisseraient des traces de sève sur les terrasses de l'intimé. Le témoin H_____ a également confirmé que l'on ne distinguait pas de traces provenant de feuilles de chêne sur les images qui lui ont été soumises. Faute de preuve concrète, l'attestation de G_____ SA de février 2023 qui fait état de traces de sève sur les dalles ne suffit pas à tenir ce fait pour établi. Il n'est dès lors pas démontré, ni même rendu vraisemblable que des mesures de nettoyage autres que celles liées à l'entretien courant de la terrasse ont dû être entreprises. En tout état,

- 25/29 -

C/19244/2022 les factures établies par J_____ ne comportent aucun montant facturé pour le nettoyage des terrasses, seul un "traitement par pulvérisation hydrofuge sur dallage" étant facturé. Il en va de même de l'attestation établie par G_____ SA, qui mentionne que l'entreprise aurait dû nettoyer la terrasse de l'intimé, tachée par la sève des chênes voisins, sans que le coût de cette intervention ne soit précisé. Parmi les nombreuses photographies versées au dossier, aucune ne concerne les tuiles qui auraient été endommagées. Les factures datées du 12 mars 2021 comportent cependant un poste "remplacement des tuiles cassées à cause des arbres", ce qui rend plausible qu'une telle intervention a eu lieu, étant toutefois relevé que F_____, le jardinier qui se rend régulièrement sur le terrain de l'intimé, a affirmé n'avoir jamais constaté de dégâts à la toiture. Quoi qu'il en soit, aucun élément du dossier ne permet de savoir sur quel versant de la toiture ces remplacements ont été effectués (ni combien de tuiles ont été concernées). Rien ne permet donc de confirmer les dires de l'intimé selon lesquels les dégâts causés aux tuiles seraient imputables à des arbres situés sur la propriété de la recourante. Enfin, le temps de travail consacré au ramassage et à l'évacuation des feuilles mortes sur la propriété de l'intimé n'est pas clair. L'attestation établie par G_____ SA en février 2023 indique que cela représentait environ 10 à 12 heures de travail annuel, dont la moitié était consacrée aux feuilles des chênes situés sur la parcelle voisine, soit entre 5 et 6 heures par année, pour un coût d'environ 1'000 fr. HT par année. Or, dans ses allégués, l'intimé avait fait valoir que l'évacuation et le

ramassage des seules feuilles de chêne impliquaient 12 heures de travail par an, pour un coût de 1'357 fr. TTC. Quoi qu'il en soit, que l'on prenne en compte l'un ou l'autre de ces chiffres, aucun élément ne permet de retenir qu'il correspondrait au temps consacré uniquement au ramassage et à l'évacuation des débris végétaux issus des chênes de la recourante. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'une quantité importante de feuilles ne provenant ni de chênes ni d'acacias – soit possiblement d'arbres situés sur d'autres fonds voisins – tombent également sur la propriété de l'intimé. A noter que rien ne permet de vérifier que la quotité d'heures mentionnée dans l'attestation susvisée correspond à la réalité, puisque même la fréquence des interventions de cette entreprise sur la propriété de l'intimé pour le ramassage des feuilles n'est pas établie: lorsqu'il a été interrogé par le Tribunal, l'intimé a évoqué deux passages par mois en automne, ce qui ne concorde pas avec l'attestation, qui mentionne une intervention par semaine durant la saison en question. Pour le surplus, la société G_____ SA intervient sur la propriété de l'intimé tout au long de l'année, dans le cadre d'un contrat d'entretien facturé 1'531 fr. 95 par trimestre, le ramassage des feuilles étant inclus dans le forfait annuel. L'estimation du temps et du coût lié au ramassage des feuilles de chêne a été établie uniquement aux fins de la présente procédure, sans qu'aucun élément concret ne vienne en confirmer l'exactitude.

- 26/29 -

C/19244/2022 Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il doit être retenu que l'intimé, qui supportait le fardeau de la preuve de son dommage, a échoué à apporter une telle preuve.

E. 4.4

Le recours sera dès lors être admis et la décision querellée annulée. Dans la mesure où, même dans le cadre d'un recours, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur la question litigieuse, qui relève du droit, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'instance précédente. La cause étant en état d'être jugée, la Cour peut rendre une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a et b CPC), tout en respectant le principe de la double instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3). L'action en paiement de l'intimé étant infondée, celui-ci sera débouté de toutes ses conclusions, y compris de celles tendant au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 5.1

A supposer qu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononcera sur les frais de la première instance en application par analogie de la règle qui prévaut en appel (art. 318 al. 3 CPC; JEANDIN, CR CPC, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC).

La quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'000 fr., n'est pas remise en cause en seconde instance et sera donc confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, l'intimé sera condamné à payer l'intégralité de ces frais (art. 106 al. 1 CPC). Les avances de frais versées par les parties en première instance (1'400 fr. pour l'intimé et 700 fr. pour la recourante) demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser 900 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde des frais de première instance et à rembourser à sa partie adverse l'avance qu'elle a effectuée. L'intimé sera en outre condamné à payer 3'000 fr. à la recourante (débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens de première instance, ce montant tenant compte de l'ampleur de la procédure malgré la faible valeur litigieuse.

E. 5.2

Les frais de seconde instance seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 4 LaCC, art. 17, 38 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement sur le fond (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance de 500 fr. versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé sera par conséquent condamné à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires

- 27/29 -

C/19244/2022 de seconde instance. Il sera par ailleurs condamné à rembourser l'avance de 500 fr. à la recourante. Par ailleurs, l'intimé sera condamné à verser à la recourante un montant de 2'500 fr. à titre de dépens de seconde instance, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 28/29 -

C/19244/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 novembre 2024 par A_____ SA contre le jugement JTPI/12216/2024 rendu le 8 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19244/2022. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa demande en paiement et en mainlevée définitive. Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge de B_____ et dit que ces frais sont compensés à concurrence de 2'100 fr. avec les avances versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à payer 700 fr. à A_____ SA à titre de remboursement de son avance. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'500 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ SA à titre de remboursement de son avance. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de seconde instance.

- 29/29 -

C/19244/2022 Condamne B_____ à verser 2'500 fr. à A_____ SA à titre de dépens de seconde instance. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.